



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-12-015

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / DCL

| | |
|---|---------|
| 72-2022-12-28-00005 - AP supports habilités pour l'insertion des Annonces Judiciaires Légales pour 2023 (3 pages) | Page 3 |
| 72-2022-12-28-00003 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Fatines à la communauté urbaine Le Mans Métropole au 1-1-2023 (6 pages) | Page 7 |
| 72-2022-12-28-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIAEP de Montfort le Gesnois suite au retrait de la commune de Fatines au 31-12-2022 (4 pages) | Page 14 |
| 72-2022-12-28-00001 - Arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de LE MANS METROPOLE au 1-1-2023 (2 pages) | Page 19 |
| 72-2022-12-28-00004 - Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de Fatines de la CC le Gesnois Bilurien au 31-12-2022 (8 pages) | Page 22 |

Préfecture de la Sarthe

72-2022-12-28-00005

AP supports habilités pour l'insertion des
Annonces Judiciaires Légales pour 2023



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2022

*dressant la liste des supports habilités à insérer les annonces judiciaires et légales
pour le département de la Sarthe - Année 2023*

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée sur les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe;

Vu le décret du 23 février 2021 nommant Monsieur Eric ZABOURAEFF en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 n° DCPAT 2022-0155 portant délégation de signature à Monsieur Eric ZABOURAEFF ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu les lignes directrices publiées le 18 octobre 2022 par le ministère de la culture et de la communication relative aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir des annonces légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 dressant la liste des supports habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour le département de la Sarthe pour l'année 2022 ;

Considérant les demandes d'inscription transmises par les éditeurs de presse, publication de presse et presse mise en ligne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durant l'année civile 2023, pour le département de la Sarthe, les publications de presse habilitées à publier les annonces judiciaires et légales au titre de la presse écrite, conformément aux articles 3 et 4-I du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 susvisé sont :

a) Les quotidiens :

- LE MAINE LIBRE – 28-30 place de l'Éperon – 72013 LE MANS CEDEX 2 ;
- OUEST-FRANCE – 10, rue du Breil - 35051 RENNES Cedex 9 ;

b) Les hebdomadaires :

- RÉUSSIR AGRI 72 – La Maison des Agriculteurs – 9 rue Jean Grémillon – 72013 LE MANS CEDEX 2 ;
- LES NOUVELLES L'ÉCHO FLÉCHOIS – Publihebdos SAS – 13 rue du Breil – 35051 RENNES CEDEX 9 ;
- L'ÉCHO DE VIBRAYE – 10, avenue de la Gare – 72320 VIBRAYE ;
- LES ALPES MANCELLES LIBÉRÉES – Publihebdos SAS – 13 rue du Breil – 35051 RENNES CEDEX 9 ;
- LE PETIT COURRIER/L'ÉCHO DE LA VALLÉE DU LOIR – Publihebdos SAS – 13 rue du Breil 35051 RENNES CEDEX 9 ;

Article 3 : Durant l'année civile 2023, pour le département de la Sarthe, les services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales au titre de la presse écrite, conformément aux article 4-II du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 susvisé sont :

- INF' AGRI 72 – La Maison des Agriculteurs – 9 rue Jean Grémillon – 72013 LE MANS CEDEX 2 ;
Titre du service en ligne : <https://www.reussir-agri72.fr>
- PUBLIHEBDOS SAS - 13, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9 ;
Titre du service en ligne : <https://www.actu.fr>
- Société Ouest France – 10 rue du Breil – 35051 RENNES CEDEX 9
Titre du service en ligne : <https://www.ouest-france.fr>

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe (place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9), de recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES Cédex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de La Flèche, le sous-préfet de Mamers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des publications désignées ci-dessus et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,

Signé Emmanuel AUBRY

Préfecture de la Sarthe

72-2022-12-28-00003

Arrêté préfectoral portant adhésion de la
commune de Fatines à la communauté urbaine
Le Mans Métropole au 1-1-2023



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2022

*autorisant l'adhésion de la commune de Fatines à Le Mans Métropole-communauté urbaine
à compter du 1^{er} janvier 2023*

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-18 et L.5211-45 ;

Vu le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la communauté urbaine du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la commune de Mulsanne de la communauté de communes du sud-est du Pays Manceau en vue de son adhésion à Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes de Champagné et Ruaudin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes d'Aigné, La Milesse et Saint-Saturnin au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine – aux communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 rectifié portant actualisation des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant actualisation des statuts de Le Mans Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté urbaine Le Mans Métropole, à compter du renouvellement général de 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant modification des statuts de Le Mans Métropole – communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant modification des statuts de Le Mans Métropole- communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant retrait de la commune de Fatines de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fatines du 26 février 2021 portant sur le retrait de la commune de Fatines de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien pour adhérer à Le Mans Métropole- communauté urbaine ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –

Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Vu la délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole-communauté urbaine en date du 24 juin 2021 favorable à l'adhésion de la commune de Fatines ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de Le Mans Métropole-communauté urbaine acceptant l'adhésion de la commune de Fatines ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.18 et L 5211.5.II du CGCT, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de cette adhésion ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Le Mans Métropole du 15 décembre 2022 et du conseil municipal de Fatines du 23 novembre 2022 adoptant la convention fixant les conditions de l'adhésion de Fatines à Le Mans Métropole-communauté urbaine, conforme à l'article L 5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable à l'adhésion de la commune de Fatines à Le Mans Métropole-communauté urbaine rendu par la CDCI en formation plénière le 14 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Fatines à Le Mans Métropole-communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES CEDEX 01), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La justice administrative compétente peut également être saisie via l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président de Le Mans Métropole –communauté urbaine-, les maires des communes adhérentes, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté urbaine ainsi que dans les mairies des communes membres.

LE 28 décembre 2022

SIGNE PAR

LE PREFET DE LA SARTHE,

EMMANUEL AUBRY

STATUTS

LE MANS METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les chapitre premier et cinquième du titre premier de sa cinquième partie,

Considérant l'utilité de formaliser dans un document unique une version actualisée des dispositions générales et spécifiques applicables à Le Mans Métropole,

Article 1 : Compétence territoriale et dénomination

Le Mans Métropole comprend les communes de Aigné, Allonnes, Arnage, Champagné, Chaufour Notre Dame, Coulaines, Fatines, Fay, La Chapelle Saint Aubin, Le Mans, La Milesse, Mulsanne, Pruillé le Chétif, Rouillon, Ruaudin, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Saturnin, Sargé les Le Mans, Trangé et Yvré-L'Evêque sur l'intégralité du territoire desquelles elle exerce pleinement ses compétences.

Article 2 : Siège

Le siège de Le Mans Métropole se situe à l'Hôtel de Ville du Mans, Place Saint-Pierre 72039 Le Mans Cedex 9.

Article 3 : Durée

Le Mans Métropole est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Compétences obligatoires

Le Mans Métropole exerce, en lieu et place des communes membres les compétences qui lui ont été attribuées par les dispositions de la loi du 31 décembre 1966 maintenues pour l'essentiel et étendues par celles de l'article L 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales aux communautés urbaines, à savoir :

- Schéma de cohérence territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme ou documents d'urbanisme en tenant lieu, Plan de Déplacements Urbains et Programme Local de l'Habitat, constitution de réserves foncières,
- Opérations d'aménagement régies par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ce qui inclut les Z.A.C., les opérations de renouvellement urbain et les lotissements comprenant des activités ou nécessitant des réaménagements de desserte routière, les zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, la construction de locaux scolaires dans ces zones ; à l'expiration d'un délai de 10 ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien des locaux scolaires sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- Actions de développement économique et soutien à la recherche scientifique, soutien aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Contribution financière aux services d'incendie et de secours,
- Services du logement et organismes d'habitation à loyer modéré,

- Politique de la Ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Production, fourniture et distribution d'eau potable, gestion des eaux pluviales, assainissement collectif et individuel, réseaux de chaleur (création, aménagement, entretien et gestion) dont les chaufferies et installations de cogénération, réseaux de froid.
- Crématoriums (à l'exception des jardins funéraires), création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés,
- Lycées et collèges,
- Organisation de la mobilité dont la gestion des transports urbains,
- Collecte et traitement des ordures ménagères,
- Abattoirs,
- Voirie et signalisation (à l'exclusion des chemins ruraux), parcs et aires publics de stationnement, entretien et nettoyage de tout le domaine public routier,
- Promotion du tourisme et création de nouveaux offices du tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : mise en œuvre des articles L. 151-36 à [L. 151-40](#) du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 5 : Compétences facultatives

Le Mans Métropole exerce également, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Eclairage public
- Voies vertes aménagées et itinéraires cyclables,
- Zone d'intérêt communautaire d'éducation environnementale et de préservation de la biodiversité animale et végétale,

- Création et gestion d'un Boulevard Nature,
- Actions d'insertion définies par les dispositions de l'article L 5132-1 du code du travail (P.L.I.E.),
- Résorption de l'habitat insalubre, Opérations programmées d'améliorations de l'habitat,
- Etablissement et exploitation des réseaux de communications électroniques, au sens des 2°, 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Etudes et appuis des Commissions locales de l'eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et mise en œuvre des SAGE Sarthe amont, Sarthe aval et Huisne,
- Actions de soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants Sarthe amont, Sarthe aval et Huisne,
- nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire,
- soutien aux clubs sportifs professionnels, soit, pour les clubs ayant le statut professionnel, appartenant à une ligue professionnelle et évoluant au premier, deuxième et troisième niveau national,
- défense extérieure contre l'incendie : travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés / l'accessibilité la numérotation et la signalisation de ces points d'eau / en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages , aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement / toute mesure nécessaire à leur gestion / les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.
- Compétence santé comprenant plusieurs composantes : coordination et animation du contrat intercommunal de santé incluant le contrat local (intercommunal) de santé mentale.
Maîtrise d'ouvrage pour la constitution de maisons de santé pluridisciplinaires : construction, acquisition, extension, aménagement et mise en location des locaux accueillant des maisons de santé pluridisciplinaires.
L'assistance technique et financière aux communes membres dans la définition des projets d'autres formes de coopération médicale.
Actions destinés à développer le gain de temps médical (infirmiers de pratique avancée...), et notamment financement de formations des professionnels de santé.
Développement du guichet unique d'aide à l'installation des professionnels de santé proposant un accompagnement personnalisé dans leurs démarches professionnelles et personnelles, en lien avec les communes concernées.
Soutien à l'accueil des internes, des externes et des étudiants en santé sur le territoire de la Métropole, en collaboration avec la faculté de médecine d'Angers et le Centre hospitalier du Mans.
Le soutien aux investissements hospitaliers et/ou dans l'innovation médicale.

Le Mans Métropole peut en outre se voir déléguer par convention l'exercice sur son seul territoire des compétences propres à une autre collectivité territoriale à un établissement public national ou à l'Etat, notamment les aides à la pierre.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

LE MANS, le 28 décembre 2022

SIGNE PAR

LE PREFET DE LA SARTHE,

EMMANUEL AUBRY

Préfecture de la Sarthe

72-2022-12-28-00002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIAEP de Montfort le Gesnois suite au retrait de la commune de Fatines au 31-12-2022



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2022

portant retrait de la commune de Fatines du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la région de Montfort le Gesnois, au 31 décembre 2022

**Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-19;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1957 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Montfort le Gesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1961 autorisant le rattachement des communes de Fatines, Saint Corneille et Saint Mars la Brière au SIAEP de la région de Montfort le Gesnois ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juillet 1990, 6 août 1991, 27 novembre 2003 et 5 décembre 2005 portant modification des statuts du SIAEP de la région de Montfort le Gesnois ;

Vu la délibération du 14 septembre 2022 du conseil municipal de Fatines sollicitant son retrait du SIAEP de la région de Montfort le Gesnois ;

Vu la délibération du 28 septembre 2022 du comité syndical du SIAEP de la région de Montfort le Gesnois approuvant le retrait de la commune de Fatines ;

Vu les délibérations des communes membres du SIAEP de la région de Montfort le Gesnois favorables au retrait de la commune de Fatines ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.19 et L 5211.5.II du CGCT, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de ce retrait ;

Vu la délibération du 26 octobre 2022 du conseil municipal de Fatines renonçant à percevoir le solde en sa faveur à l'issue de la répartition de l'actif et du passif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Arrête

Article 1^{er} : – Le retrait de la commune de Fatines du SIAEP de la région de Montfort le Gesnois est autorisé au 31 décembre 2022.

Article 2 : Les statuts du SIAEP de la région de Montfort le Gesnois annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit :

Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes : « *En application des articles L 5211-1 et suivants, et L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat est constitué entre les communes de Montfort le Gesnois, Saint Corneille et Saint Mars la Brière. Il a pour but d'assurer leur alimentation en eau potable.* »

Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « *L'exploitation du service est assurée dans les limites du territoire du syndicat constitué par le territoire des communes de Montfort le Gesnois, Saint Corneille et Saint Mars la Brière.* »

Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « *La représentation des communes au sein du comité est fixée comme suit :*

| | | |
|----------------------|--------------|--------------|
| Montfort le Gesnois | 5 titulaires | 5 suppléants |
| Saint Corneille | 4 titulaires | 4 suppléants |
| Saint Mars la Brière | 5 titulaires | 5 suppléants |

Au troisième alinéa du même article 3, les mots « trois vice-présidents » sont remplacés par les suivants : « *deux vice-présidents* ».

Article 3 : Aucune répartition de l'actif et du passif n'est à effectuer, la commune de Fatines ayant renoncé au solde en sa faveur.

Article 4 : – En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES CEDEX 01), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La justice administrative compétente peut également être saisie via l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le président du SIAEP de la région de Montfort le Gesnois, le maire de la commune de Fatines, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies de ses communes membres.

LE 28 décembre 2022

SIGNE PAR

LE PREFET DE LA SARTHE,

EMMANUEL AUBRY

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE MONTFORT LE GESNOIS

➤ **ARTICLE 1 -**

En application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat est constitué entre les communes de MONTFORT LE GESNOIS, SAINT CORNEILLE et SAINT MARS LA BRIERE. Il a pour but d'assurer leur alimentation en eau potable.

Il est constitué pour une durée illimitée. Il prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (S.I.A.E.P.) DE LA REGION DE MONTFORT LE GESNOIS.

Il siège à la mairie de MONTFORT LE GESNOIS. Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier de la commune siège.

ARTICLE 2 -

Le syndicat intercommunal a obligation de respecter des normes strictes en matière de qualité et d'assurer la sécurité d'approvisionnement.

Le syndicat est chargé des opérations et actes de toutes natures, nécessaires à la construction et à l'exploitation du réseau de distribution d'eau selon les lois, décrets et règlements en vigueur, en particulier les lois des 5 avril 1884, 22 mars 1890, 19 novembre 1917, 26 juin 1925, 3 janvier 1992, 9 février 1994, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitation du service est assurée dans les limites du territoire du syndicat constitué par le territoire des communes de Montfort le Gesnois, Saint Corneille et Saint Mars la Brière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il pourra être conclu avec les territoires limitrophes, et après accord du syndicat, des conventions de manière à étendre le réseau vers les territoires voisins afin de desservir des habitations éparses ou assurer une desserte temporaire de remplacement d'un autre réseau.

ARTICLE 3 -

Le syndicat est dirigé par un comité constitué conformément aux dispositions des articles L5211-6 à 8 et L5212-6 et 7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

La représentation des communes au sein du Comité est fixée comme suit :

Communes :

| | | |
|------------------------|--------------|--------------|
| ➤ Montfort le Gesnois | 5 titulaires | 5 suppléants |
| ➤ Saint Corneille | 4 titulaires | 4 suppléants |
| ➤ Saint Mars la Brière | 5 titulaires | 5 suppléants |

Le bureau, élu par le Comité syndical, est composé d'un Président et de deux Vice-Présidents, conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 -

Le syndicat entreprend la réalisation de projets dressés pour la desserte des bourgs et campagnes dépourvues d'eau en qualité et en quantité suffisantes. Il est habilité à exercer la compétence « entretien et réalisation des systèmes de protection contre l'incendie constitués d'appareils publics tels que des poteaux à incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable du SIAEP de Montfort le Gesnois ».

Le syndicat s'engage à veiller à ce que tous les ouvrages, équipements et matériel permettant la marche de l'exploitation soient entretenus en bon état de fonctionnement.

De même, le syndicat est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine productif.

Le syndicat emprunte les sommes nécessaires au financement de ces travaux. Chaque commune garantit, si nécessaire, une part d'emprunt proportionnelle à la population desservie calculée en fonction du nombre d'abonnement.

Les installations à l'initiative d'aménageurs privés susceptibles d'être intégrées au domaine syndical feront l'objet d'un accord préalable du syndicat au moyen de conventions conclues entre les parties, lui transférant éventuellement la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires. Toutefois, si le transfert de la maîtrise d'ouvrage n'est pas possible, le syndicat, par conventions avec l'aménageur, pourra procéder après contrôle de l'installation, à l'intégration effective dans le domaine syndical, sachant que les travaux éventuels de mise en conformité sont à la charge de l'aménageur et devront être réalisés avant l'incorporation effective.

ARTICLE 5 -

Le syndicat assure l'exploitation des réseaux exécutés. Il prend en charge l'ensemble des dépenses d'entretien et de financement des installations, les services des emprunts faits par le syndicat. En contrepartie, il perçoit l'ensemble des recettes provenant de la vente de l'eau ainsi que les diverses subventions ou annuités de subvention.

ARTICLE 6 -

Chaque année, le compte administratif établit le bilan des recettes et des dépenses de l'année antérieure.

Si les recettes sont excédentaires, le profit reste acquis au fonds de réserve du syndicat. Si les recettes sont insuffisantes pour équilibrer les charges, une contribution exceptionnelle sera demandée à chaque commune. Cette contribution est calculée pour chaque commune au prorata de la population desservie, c'est à dire en comptabilisant le nombre d'abonnement de chaque commune.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

LE 28 décembre 2022

SIGNE PAR

LE PREFET DE LA SARTHE,

EMMANUEL AUBRY

Préfecture de la Sarthe

72-2022-12-28-00001

Arrêté préfectoral portant recomposition du
conseil communautaire de LE MANS METROPOLE
au 1-1-2023



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2022

portant renouvellement de la composition du conseil communautaire de Le Mans Métropole – communauté urbaine suite à l'adhésion de la communes de Fatines à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 ;

Vu le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la communauté urbaine du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la commune de Mulsanne de la communauté de communes du sud-est du Pays Manceau en vue de son adhésion à Le Mans Métropole – communauté urbaine au 1^{er} janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes de Champagné et Ruaudin au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine –aux communes d'Aigné, La Milesse et Saint-Saturnin au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes de Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de Le Mans Métropole - communauté urbaine, à compter du renouvellement général de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant adhésion de la commune de Fatines à Le Mans Métropole-communauté urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la recomposition du conseil communautaire de Le Mans Métropole- communauté urbaine, en raison de l'adhésion de la commune de Fatines à compter du 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

ARRETE

Article 1 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, à compter de l'adhésion de la commune de Fatines au 1^{er} janvier 2023, sont établis comme suit :

| Communes | Nombre de délégués |
|-------------------------|--------------------|
| Le Mans | 37 |
| Allonnes | 7 |
| Coulaines | 5 |
| Mulsanne | 3 |
| Arnage | 3 |
| Yvré-l'Évêque | 3 |
| Champagné | 2 |
| Sargé-lès-le-Mans | 2 |
| Ruaudin | 2 |
| La Milesse | 1 |
| Saint-Saturnin | 1 |
| La Chapelle-Saint-Aubin | 1 |
| Rouillon | 1 |
| Saint-Georges-du-Bois | 1 |
| Aigné | 1 |
| Trangé | 1 |
| Pruillé-le-Chétif | 1 |
| Chaufour-Notre-Dame | 1 |
| Fay | 1 |
| Fatines | 1 |
| Total | 75 |

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES CEDEX 01), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La justice administrative compétente peut également être saisie via l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président de Le Mans Métropole –communauté urbaine-, les maires des communes adhérentes, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté urbaine ainsi que dans les mairies des communes membres.

LE 28 décembre 2022

SIGNE PAR

LE PREFET DE LA SARTHE,

EMMANUEL AUBRY

Préfecture de la Sarthe

72-2022-12-28-00004

Arrêté préfectoral portant retrait de la
commune de Fatines de la CC le Gesnois Bilurien
au 31-12-2022



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2022

*portant retrait dérogatoire de la commune de Fatines de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien
au 31 décembre 2022 en vue d'adhérer à Le Mans Métropole-communauté urbaine et modification des statuts
de ladite communauté de communes*

**Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays Bilurien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays Bilurien et de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Bilurien et de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 octobre 2017, 7 février 2018, 21 juin 2018, 3 octobre 2018 et 4 juillet 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fatines du 26 février 2021 décidant à l'unanimité de demander le retrait de communauté de communes Le Gesnois Bilurien afin d'adhérer à Le Mans Métropole ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien du 29 avril 2021 s'opposant à la demande de retrait de la commune de Fatines ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole-communauté urbaine du 24 juin 2021 donnant un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Fatines ;

Vu les délibérations du 15 décembre 2022 de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien et du 16 décembre 2022 de la commune de Fatines adoptant le protocole d'accord fixant les conditions de retrait conformes aux articles L 5211-25-1 et L 5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Vu l'avis favorable de la CDCI en formation restreinte sur le retrait de la commune de Fatines de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien du 19 novembre 2021 ;

Considérant que le retrait de la commune de Fatines de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien a pour objet de permettre son adhésion à Le Mans Métropole-communauté urbaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Arrête

Article 1^{er} : – Le retrait de la commune de Fatines de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien est autorisé au 31 décembre 2022.

Article 2 : - Les statuts de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : – Au terme du protocole d'accord fixant les conditions de retrait, signé par chacune des parties, il est convenu :

- une neutralité des transferts et une absence de versement pour les deux parties au titre des compétences communautaires hors collecte et traitement des déchets, délégués au SYVALORM
- un remboursement versé par la commune de Fatines à la communauté de communes Le Gesnois Bilurien, de la part de la dette du syndicat liée à l'unité de traitement des ordures ménagères, à hauteur de 52 071 euros correspondant à la part du capital et d'intérêts restant dus ramenée au nombre d'habitants de la commune.

Le versement s'opérera en une fois au cours de l'année 2023, sur l'appel de fonds de la communauté de communes

- une prise en charge par Le Mans métropole pour la charge liée au coût d'entretien, du contrôle et de la surveillance des enfouissements des déchets sur le site du Ganotin imputable à la commune de Fatines, pour un montant estimé à 31 867 euros qui correspond à 30 ans d'exploitation

Cette prise en charge sera formalisée par un accord entre Le Mans Métropole et le Syvalorm au cours de l'année 2023. A défaut, la commune de Fatines restera redevable envers la communauté de communes, des sommes dues par cette dernière à ce titre au Syvalorm..

- l'absence de tout versement de part et d'autre au titre des engagements pris par le Syvalorm dans le cadre du pacte d'actionnaires de la SPL Tri Val de Loir(e), compte tenu du fait que le centre de tri ne soit pas encore construit. Le pacte d'actionariat et ses modalités restent inchangés.

En outre, le retrait de la commune de Fatines n'emporte aucun transfert de personnel communautaire vers la commune et les conventions de mise à disposition de plein droit des personnels affectés au service « enfance- jeunesse » sont abrogées.

Article 4 : – En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES CEDEX 01), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La justice administrative compétente peut également être saisie via l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5: – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien, le maire de la commune de Fatines, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies de ses communes membres.

LE 28 décembre 2022

SIGNE PAR

LE PREFET DE LA SARTHE,

EMMANUEL AUBRY

COMMUNAUTE DE COMMUNES

« LE GESNOIS BILURIEN »

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes adhérentes d'Ardenay-sur-Mérize, Bouloire, Connerré, Coudrecieux, Le Breil-sur-Mérize, Lombron, Maisoncelles, Montfort-le-Gesnois, Nuillé-le-Jalais, Saint-Célerin, Saint-Corneille, Saint-Mars-de-Locquenay, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Michel-de-Chavaignes, Savigné-l'Evêque, Sillé-le-Philippe, Soultré, Surfonds, Thorigné-sur-Dué, Torcé-en-Vallée, Tresson et Volnay, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES « LE GESNOIS BILURIEN »

ARTICLE 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT-LE-GESNOIS.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

*** Aménagement de l'espace :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Aménagement de l'espace par la conduite d'actions d'intérêt communautaire : zones d'aménagement concerté.

*** Actions de développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

*** Tourisme :**

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

*** Accueil des gens du voyage :**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

*** Collecte et traitement des ordures ménagères :**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

*** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement**

COMPETENCES OPTIONNELLES

*** Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

*** Politique du logement et du cadre de vie :**

*** Action sociale d'intérêt communautaire :**

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

*** Action culturelle :**

- Éducation musicale et développement des activités musicales, promotion de tous types de musique,
- Accueil en résidence permanente d'une compagnie professionnelle de spectacle vivant au Théâtre Epidaure, chargée de la programmation culturelle du Théâtre Epidaure.

*** Nouvelles technologies de l'information et de la communication :**

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément à l'article L.1425-1 du CGCT,
- Création, aménagement, gestion d'espaces publics numériques.

*** Acquisition foncières, réalisation, gestion d'équipements :**

- Acquisitions foncières préalables et/ou construction et/ou entretien d'équipements pour le compte de l'État, des communes du territoire, du département, de la région et de leurs établissements publics,
- Transport d'élèves pour le centre aqualudique Sittellia.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Contractualisation dans le cadre du développement du territoire,
- Mise en place et suivi du plan communautaire des sentiers de randonnée,
- Entretien des lits et berges de rivière,
- Assainissement non collectif,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques communautaires : parc des Sittelles, domaine de Bois Doublé, centre équestre,
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la maison de santé intercommunale de Thorigné-sur-Dué.
- Planification de la gestion des eaux :
 - . Etudes et appuis de la ou les Commission(s) Locale(s) de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et mise en œuvre du ou des SAGE pour les communes concernées par le bassin-versant de la Sarthe ;
 - . Actions de soutien de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe,
- Organisation de la mobilité.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes est fixée comme suit :

| Communes | Population municipale 2019 | Nombre de délégués |
|----------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Savigné-l'Évêque | 4 008 | 5 |
| Montfort-le-Gesnois | 2 988 | 4 |
| Connerré | 2 900 | 4 |
| Saint-Mars-la-Brière | 2 686 | 3 |
| Bouloire | 2 068 | 3 |
| Lombron | 1 917 | 2 |
| Thorigné-sur-Dué | 1 594 | 2 |
| Le Breil-sur-Mérize | 1 541 | 2 |
| Torcé-en-Vallée | 1 397 | 2 |
| Saint-Corneille | 1 404 | 2 |
| Sillé-le-Philippe | 1 087 | 2 |
| Volnay | 915 | 2 |
| Saint-Célerin | 889 | 2 |
| Saint-Michel-de-Chavaignes | 740 | 2 |
| Soulitré | 640 | 1 |
| Coudrecieux | 619 | 1 |
| Saint-Mars-de-Locquenay | 567 | 1 |
| Nuillé-le-Jalais | 535 | 1 |
| Ardenay-sur-Mérize | 480 | 1 |
| Tresson | 457 | 1 |
| Surfonds | 342 | 1 |
| Maisoncelles | 191 | 1 |
| Total | 29965 | 45 |

ARTICLE 6 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN ÉTABLISSEMENT DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Conformément à l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté de communes statuant à la majorité qualifiée.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Le Mans,

LE 28 décembre 2022

SIGNE PAR

LE PREFET DE LA SARTHE,

EMMANUEL AUBRY

Définition de l'intérêt communautaire

Modifié par délibération N°2019_06_D78 du 27/06/2019 réceptionné en Préfecture le 5 juillet 2019

Compétences obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace

L'intérêt communautaire correspond à :

- *Création et réalisation de zones d'aménagement concerté à vocation économique*

1.2 Actions de développement économique

Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, l'intérêt communautaire correspond à :

- *Mise en œuvre, suivi et animation d'une opération collective de modernisation de l'artisanat et du commerce et des services (OCMACS).*

Compétences optionnelles :

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

L'intérêt communautaire correspond à :

- *Réalisation du Programme Local de l'Habitat (PLH)*

2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

L'intérêt communautaire correspond à :

- *Garanties d'emprunts accordées aux organismes bailleurs pour des opérations de logements d'intérêt communautaire définies au regard de leur importance dans l'équilibre démographique du territoire et de la commune,*
- *Gestion du parc de logements communautaires.*

2.3 Action sociale d'intérêt communautaire :

L'intérêt communautaire correspond à :

- *Création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements affectés à l'accueil de la petite enfance (0-3ans), à l'exception des équipements dédiés aux Maisons D'assistants Maternels (MAM) et des micro-crèches relevant d'initiatives privées.*
- *Actions en faveur de l'enfance comprenant :*

- ↳ *la construction et l'entretien des bâtiments nécessaires à l'exercice de cette compétence,*
- ↳ *actions dans le cadre de délégation aux communes qui disposent d'écoles sur leur*

territoire,

- *Accueil périscolaire matin et soir*
- *TAP,*
- *ALSH des mercredis, petites et grandes vacances,*
- *Actions « animation jeunesse » dans le cadre de délégation aux communes,*
- *Actions en faveur de l'insertion des jeunes dans le marché de l'emploi notamment*

au travers de partenariats avec des institutions ou associations œuvrant dans

ce domaine.